

VD_FINDINFO HC / 2012 / 333 vom 9. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___333

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 333 du 9 mai 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 333 del 9 maggio 2012

Regeste

DIVORCE SUR DEMANDE UNILATÉRALE, DIVORCE SUR REQUÊTE COMMUNE, DIVORCE, PROCÉDURE CIVILE | 112 CC, 114 CC, 115 CC, 292 al. 1 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les décisions finales (art. 236 CPC) et les décisions incidentes (art. 237 CPC) de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les causes patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Au sens de l'art. 236 CPC sont finales les décisions qui mettent fin au procès par une décision d'irrecevabilité ou une décision au fond. C'est donc en principe la même notion qu'à l'art. 90 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110). Il en résulte que sera une décision finale une décision mettant fin à une procédure de première instance complète en tranchant définitivement le litige selon le droit matériel, mais aussi par exemple une décision mettant fin au procès pour une raison de procédure ou lorsqu'une question a été tranchée selon les art. 125 let. a et 222 al. 3 CPC (Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, n. 4 ad art. 236 CPC, p. 911) En l'occurrence, le tribunal a limité la procédure selon l'art. 125 let. a CPC et rendu une décision qui, en rejetant la demande, met fin au procès. b) L'appel est dirigé contre une décision finale de première instance et porte sur des conclusions non patrimoniales. Il est formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC; cf. supra let. B) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), si bien qu'il est recevable.

E. 2

a) L'appel est une voie de droit offrant à l'autorité de deuxième instance un plein pouvoir d'examen. Celle-ci examine librement tous les griefs de l'appelant, qu'ils concernent les faits ou le droit. Ainsi, l'instance d'appel revoit les faits avec une cognition pleine et entière ; elle contrôle librement l'appréciation des preuves et les constatations de fait de la décision de première instance (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2399, p. 435). L'autorité d'appel applique le droit d'office : elle n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties ou par le tribunal de première instance. Son pouvoir d'examen est plein et entier (Hohl, op. cit., n. 2396, p. 435 ; Spühler, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 1 ad art. 311 CPC, qui parle de "vollkommenes Rechtsmittel"). b) Selon l'art. 318 CPC, l'appel déploie principalement un effet réformatoire, de sorte que l'autorité d'appel statue elle-même sur le fond (al. 1 let. b) ; par exception, lorsqu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé ou lorsque l'état de fait doit être complété sur des points essentiels, l'autorité d'appel peut renvoyer la cause à la première instance (al. 1 let. c ch. 1 et 2 ; cf. Jeandin, in CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 318 CPC). S'agissant d'un jugement de divorce, l'art. 283 al. 1 CPC prévoit que, dans sa décision sur le divorce, le

tribunal règle également les effets de celui-ci. L'article précité codifie la jurisprudence ayant établi la notion de l'unité du jugement de divorce. En vertu de cette notion, l'autorité qui se prononce sur le principe du divorce doit également se prononcer sur les effets accessoires de celui-ci.

E. 3

a) L'appelante ne remet pas en cause l'application des art. 59 et 61 al. 1 LDIP. L'objet du litige est ainsi le principe même du divorce. Elle soutient que la séparation existe depuis le début de l'année 2006 et qu'ainsi le délai de deux ans de l'art. 114 CC est respecté. Elle fait également valoir que le comportement de l'intimé à son endroit constitue un motif sérieux au sens de l'art. 115 CC justifiant le prononcé du divorce. Elle estime enfin que l'intimé a clairement exprimé son intention d'obtenir la dissolution du mariage et, par conséquent, son accord sur le principe du divorce, en introduisant une action en divorce à Copenhague le 19 mai 2011. Référence faite à la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 137 III 421), elle considère que la demande unilatérale de divorce doit être traitée comme une requête commune des époux avec accord partiel. b) aa) En premier lieu, il convient d'examiner si l'on peut traiter la demande unilatérale de divorce déposée par l'épouse comme une requête commune des époux avec accord partiel (112 CC). bb) L'ancien art. 116 CC — abrogé le 1er janvier 2011 — prévoyait que, dans le cadre d'un divorce sur demande unilatérale, les dispositions relatives au divorce sur requête commune étaient applicables notamment lorsque l'autre partie consentait expressément au divorce ou déposait une demande reconventionnelle en ce sens. Le Tribunal fédéral a considéré que cette disposition pouvait être appliquée par analogie lorsque, au cours d'une procédure de divorce pendante en Suisse, l'époux défendeur se référait expressément à une procédure identique ouverte à l'étranger, démontrant ainsi sa volonté de dissoudre le mariage et, par voie de conséquence, son accord à la demande de divorce introduite en Suisse (ATF 137 III 421 c. 5.1). Lorsque les conditions de l'art. 116 aCC étaient réalisées, le juge appliquait la disposition d'office, sans qu'une requête spéciale des parties ne soit nécessaire. Il a par ailleurs été jugé que l'application par analogie permettait d'adapter les prescriptions de forme, comme l'audition des parties, à la nature particulière de la situation envisagée. Ainsi, la nécessité d'entendre les parties pouvait être laissée au pouvoir d'appréciation du juge, l'essentiel étant que le juge soit convaincu de la décision des conjoints ainsi que de leur libre arbitre (ATF 137 III 421 c. 5.2). Dans le cas d'espèce, l'action en divorce sur demande unilatérale a été introduite le 2 mars 2011. A cette date, le nouveau CPC, ainsi que les modifications de lois figurant dans l'annexe 1 à ce dernier, étaient déjà en vigueur. En conséquence, les dispositions procédurales qui figuraient précédemment dans le CC, comme l'art. 116 CC, étaient déjà supprimées et remplacées par d'autres dispositions. Ainsi, l'art. 292 CPC s'applique désormais à la transformation du divorce sur demande unilatérale en divorce sur requête commune. Aux termes de cette disposition, la suite de la procédure est régie par les dispositions relatives au divorce sur requête commune à condition que les époux aient vécu séparés pendant moins de deux ans au début de la litispendance (art. 292 al. 1 let. a) et qu'ils aient accepté le divorce (art. 292 al. 1 let. b). Si le motif de divorce invoqué est avéré, la procédure ne se poursuit pas selon les dispositions sur le divorce sur requête commune (art. 292 al. 2 CPC). Au regard du contenu de l'art. 292 al. 1 let. b CPC, qui reprend pour partie celui de l'ancien art. 116 CC, il ne se justifie pas de se distancer de la jurisprudence citée plus haut, laquelle reste pertinente. Il est encore précisé que l'acceptation du divorce peut se manifester à n'importe quel moment jusqu'à la fin de la procédure de première instance (Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, n. 4 ad art. 292 CPC, p. 1186) et peut

résulter d'actes des parties impliquant cette acceptation, en particulier d'une demande reconventionnelle tendant aussi au divorce (Tappy, op. cit., n. 5 ad art. 292 CPC, p. 1186) ou d'une demande en divorce introduite à l'étranger (ATF 137 III 421). cc) Dans le cas d'espèce, le premier juge a nié que la condition du délai de deux ans de l'art. 114 CC était réalisée. Il convient dès lors de se demander s'il ne devait pas, compte tenu de ce résultat, faire application des dispositions relatives au divorce sur requête commune et admettre le principe du divorce. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée, il faut que l'époux défendeur se soit référé expressément à une procédure identique ouverte à l'étranger ; la volonté de divorcer doit être exprimée dans la procédure en cours et être adressée au tribunal. Il ressort du dossier de première instance qu'en cours d'instance, soit le 19 mai 2011, l'intimé a formellement ouvert action en divorce devant le juge de Copenhague, au Danemark, et que la demande a été rejetée par décision du 8 juillet 2011 ([...]). Ce fait a par ailleurs été relaté par l'intimé dans son mémoire de réponse du 17 août 2011 (cf. supra let. C). On ne peut qu'en déduire que l'intimé a exprimé clairement son intention d'obtenir la dissolution de son union et, par conséquent, son accord sur le principe du divorce. Ainsi, conformément à l'art. 292 al. 1 let. b CPC, la demande unilatérale doit être transformée en divorce sur requête commune. Il y a donc lieu d'annuler le prononcé et de renvoyer la cause aux premiers juges qui devront, en vertu du principe de l'unité du jugement de divorce, rendre une décision sur le principe du divorce et sur les effets accessoires. c) Au vu de ce qui précède, le moyen soulevé par la demanderesse est admis et les autres griefs soulevés par l'appelante peuvent demeurer en l'état.

E. 4

En conclusion, l'appel est admis, le jugement annulé et la cause renvoyée au Tribunal d'arrondissement de la Côte pour nouveau jugement dans le sens des considérants. Les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Les cantons fixent le tarif des frais (art. 96 CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimé V._____, qui succombe. Celui-ci versera à la partie adverse la somme de 2'000 fr. à titre de dépens (art. 9 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]) et de restitution d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.